

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14 Août 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-04644

LAFARGE CIMENT
Usine du Teil**07220 VIVIERS SUR RHONE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 juillet 2013
Installation : LAFARGE Usine du Teil
Nature de l'inspection : utilisation de sources de rayonnements ionisants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0003

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le **3 juillet 2013**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juillet 2013 de l'usine LAFARGE du Teil a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que les mesures réglementaires de radioprotection étaient globalement bien mises en œuvre. Ils ont encouragé la démarche de substitution de l'utilisation des sources scellées radioactives par des techniques alternatives non ionisantes engagée par le groupe LAFARGE depuis plusieurs années. Les inspecteurs ont toutefois constaté qu'une partie des évaluations des risques radiologiques, les analyses des postes de travail ainsi que les contrôles techniques internes de radioprotection devaient être améliorés pour être pleinement en conformité avec la réglementation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection des travailleurs - Personne compétente en radioprotection

Conformément au code du travail (articles R.4451-103 et suivants), l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR). Cette personne doit avoir les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. L'article R.4451-114 du code du travail stipule que « *lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les inspecteurs ont noté que deux PCR ont été désignées par le chef d'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la lettre de désignation de ces deux PCR ne décrit ni les missions et l'étendue des responsabilités respectives attribuées à chacune d'entre elles, ni les moyens techniques et organisationnels mis à leur disposition pour la bonne réalisation de leurs missions.

A.1 Je vous demande de préciser l'organisation de la radioprotection des travailleurs après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel (articles R.4451-103 et suivants du code du travail). Vous veillerez à mentionner les moyens nécessaires à l'exercice des missions PCR (articles R.4451-110 et suivants du code du travail) et l'étendue des responsabilités respectives des deux PCR.

Evaluation des risques - Délimitation des zones - Transcription dans le document unique

Conformément au code du travail (articles L.4121-3, R.4451-11 et R.4451-18), l'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Après avoir recueilli l'avis de la PCR, il délimite également les zones réglementées en fonction de la dose efficace ou de la dose équivalente susceptible d'être reçue par un travailleur. Il reporte et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées (articles R.4121-1 et suivants, article R.4451-22 du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques pour les sources scellées utilisées et détenues dans les installations de convoyage des matériaux entre l'usine et la carrière.

A.2 En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de réaliser une évaluation des risques radiologiques pour les sources scellées détenues et utilisées dans votre établissement. La délimitation des zones réglementées autour de ces sources devra être établie sur la base des conclusions de l'évaluation des risques.

Analyses de postes de travail

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses des postes de travail situés à proximité des générateurs électriques de rayons X utilisés et détenus dans votre établissement ne comprenaient pas une estimation des doses annuelles (doses efficaces corps entier et de doses équivalentes aux extrémités) et n'étaient pas conclusives quant à un éventuel classement des travailleurs de votre établissement.

A.3 En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de mettre à jour les analyses de poste pour les générateurs électriques de rayons X de manière à ce qu'elles détaillent les doses annuelles susceptibles d'être reçues par les travailleurs (doses efficaces corps entier et doses équivalentes aux extrémités) et concluent à un éventuel classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Contrôles techniques internes et externes de radioprotection, contrôles d'ambiance

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'avait pas été formalisé dans un document interne.

A.4 Je vous demande de formaliser dans un document interne le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 mentionnée ci-dessus précise également que « *lorsque ces contrôles sont réalisés au titre de contrôle interne, les modalités de ces derniers sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes, peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.* »

Les inspecteurs ont constaté que la description du contenu des contrôles techniques internes de radioprotection n'avait pas été formalisée par écrit et que l'étendue de ces derniers n'avait pas fait l'objet d'une justification formalisée.

A.5 Je vous demande de justifier et de formaliser par écrit dans un document interne l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

L'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 mentionnée ci-dessus précise que « *les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.* »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques de radioprotection internes ne faisaient pas l'objet de rapports écrits.

A.6 Je vous demande de formaliser les résultats de chaque contrôle interne de radioprotection par un rapport écrit en application de l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etalonnage de l'appareil de mesure

Le tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 détaille la périodicité des contrôles internes des instruments de mesure. Dans le cas d'un instrument de mesure équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement, le contrôle périodique doit avoir lieu tous les ans et l'étalonnage doit avoir lieu tous les 5 ans.

Les inspecteurs ont constaté que vous faisiez appel à une société extérieure pour le contrôle périodique de votre radiamètre et que le dernier contrôle périodique datait de moins d'un an. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un certificat d'étalonnage en bonne et due forme datant de moins de 5 ans.

B.1 Je vous demande de bien vouloir me transmettre un certificat d'étalonnage datant de moins de 5 ans pour votre radiamètre.

Moyen organisationnel, technique et humain mis en place pour empêcher toute exposition de travailleur dans la cheminée

Le scénario d'exposition le plus à risque en terme d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs de votre établissement réside dans la réalisation d'opération de maintenance sur les installations de convoyage de matériaux à proximité immédiate des sources scellées dans la configuration où celles-ci ne seraient pas occultées. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter des justificatifs datant de moins d'un an et démontrant la consignation systématique des sources scellées au cours de travaux réalisés à proximité de ces dernières, comme par exemple à l'intérieur du conduit de la cheminée reliant la carrière à l'usine.

B.2 Je vous demande bien vouloir m'informer précisément des dispositions techniques et organisationnelles mises en place pour empêcher l'exposition de travailleurs aux rayonnements ionisants des sources scellées lors d'opération de maintenance des installations de convoyage de matériaux entre la carrière et l'usine, notamment dans la cheminée.

C. OBSERVATIONS

Nouvelles coordonnées du siège de l'ASN à Paris et de la division de Lyon de l'ASN à Lyon.

Les inspecteurs ont constaté que les coordonnées du siège de l'ASN et des locaux de la division de Lyon présentes dans vos documents internes n'étaient pas à jour. Je vous invite à mettre à jour vos documents. Vous trouverez les nouvelles coordonnées de l'ASN sur le site internet www.asn.fr

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

OLIVIER VEYRET

-

